

## Transport personnel de médicaments stupéfiants détenus dans le cadre d'un traitement médical

Concernant les règles à respecter pour le transport personnel de médicaments stupéfiants (transport de médicaments stupéfiants avec soi) détenus dans le cadre d'un traitement médical, il existe deux procédures distinctes selon le lieu de destination : **un pays signataire de l'Accord de Schengen ou un pays tiers à l'espace Schengen.**

Dans tous les cas, le patient doit être en possession de l'original de la prescription, qui doit être présenté sur réquisition des autorités de contrôle compétentes.

### Transport de médicaments stupéfiants dans un pays de l'espace Schengen

#### Cadre réglementaire

La convention d'application de l'Accord de Schengen, signée en 1990, prévoit en son article 75, les règles applicables au transport personnel de médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans l'espace Schengen c'est à dire entre les pays signataires de l'Accord de Schengen. Cet espace est composé de 26 Etats : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse. En France, cet article est mis en application par le [décret n° 95-304 du 21 mars 1995](#) et les modalités d'application sont précisées par la circulaire du Directeur Général de la Santé (DGS) du 17 novembre 1997 remplacée par [la circulaire du DGS du 12 octobre 2011](#) relative à l'application de l'article 75 de la convention d'application de l'Accord de Schengen.

#### Procédure

Toute personne résidant en France, quelle que soit sa nationalité, et transportant des médicaments soumis en tout ou partie à la réglementation des stupéfiants doit se munir d'une autorisation de transport (afin de justifier la nature licite des médicaments) lors d'un déplacement dans un pays appliquant la convention.

Cette autorisation est délivrée sur demande du patient, au vu de l'original de la prescription médicale, par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région où le médecin prescripteur est enregistré.

Cette autorisation est valable 30 jours et les quantités transportées ne doivent pas dépasser la durée maximale de prescription.

Le patient doit la présenter, le cas échéant aux autorités de contrôle compétentes.

Tableau récapitulatif des dispositions concernant  
le transport de médicaments stupéfiants  
dans un pays de l'espace Schengen

<b>Pays de l'espace Schengen</b>	
Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.	
<b>Médicaments concernés</b>	Médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants
<b>Documents requis pour le voyage</b>	Autorisation de transport
<b>Autorité compétente pour délivrer l'autorisation</b>	ARS de la région où le médecin prescripteur est enregistré
<b>Pièces à fournir</b>	Demande du patient (voir <a href="#">circulaire du 12 octobre 2011</a> ) Original de la prescription médicale Formulaire à demander à l'ARS

## **Transport de médicaments stupéfiants en dehors de l'espace Schengen**

### **Cadre réglementaire**

En dehors de l'espace Schengen, chaque pays applique ses propres dispositions.

### **Procédure en France**

L'Ansm délivre des attestations de transport pour les particuliers se rendant dans un pays situé en dehors de l'espace Schengen **uniquement** si ce pays exige, pour l'entrée sur son territoire, un certificat des autorités compétentes du pays de résidence du patient.

Ces attestations sont délivrées pour des quantités transportées correspondant à une durée de traitement ne dépassant pas la durée maximale de prescription autorisée.

Les documents à fournir sont listés dans le tableau ci-dessous.

Pour connaître les dispositions des différents pays, vous pouvez consulter le site de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS).

[https://www.incb.org/incb/en/psychotropic-substances/travellers\\_country\\_regulations.html](https://www.incb.org/incb/en/psychotropic-substances/travellers_country_regulations.html)

Préalablement à tout déplacement, il est également fortement conseillé de se renseigner auprès de l'Ambassade ou du Ministère de la Santé du pays de destination pour connaître la réglementation en vigueur dans ce pays.

A noter que depuis le 1<sup>er</sup> aout 2015, l'Ansm ne délivre plus d'attestation de transport dans les autres cas.

**Tableau récapitulatif des dispositions concernant  
le transport de médicaments stupéfiants dans un pays hors espace Schengen  
qui exige un certificat du pays de résidence**

<b>Pays hors espace Schengen</b>	
<b>Médicaments concernés</b>	Médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants
<b>Autorité compétente pour délivrer l'attestation de transport</b>	ANSM Direction NEURHO Equipe stupéfiants et psychotropes 143/145 boulevard Anatole France 93285 SAINT DENIS Tel : 01 55 87 36 33 Fax : 01 55 87 35 92
<b>Pièces à fournir</b>	Demande du patient (formulaire à compléter) Copie de la prescription médicale Certificat médical

Pour des déplacements de plus longues durées, le patient devra, en cas de besoin, effectuer les démarches nécessaires à la prolongation de son traitement dans le pays d'accueil.